

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Loi n° 32 - 2011 du 3 octobre 2011

modifiant certaines dispositions de la loi n°35-61 du 20 juin 1961
portant code de la nationalité congolaise

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOpte;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier : La loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise est modifiée ainsi qu'il suit :

- le 7^{ème} alinéa de l'article 32 est abrogé ;
- article 47 nouveau : Perd la nationalité congolaise, le congolais qui, ayant acquis une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, à perdre la nationalité congolaise.

Article 2 : La présente loi, qui prend effet à compter du 20 janvier 2002, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

32 - 2011

Fait à Brazzaville, le 3 octobre 2011

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU.

27 AVRIL 1994

LOI N° 2 - 93 DU 30 Septembre 1993
MODIFIANT L'ARTICLE 30 DE LA LOI N° 35-61
DU 20 JUIN 1961 PORTANT CODE DE LA
NATIONALITE.-

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- La loi n° 35-61 du 20 Juin 1961 portant Code de la Nationalité est modifiée ainsi qu'il suit en son article 30 :

Article 30 (nouveau)

" Peut être naturalisé sans condition de stage ;

1°- L'enfant mineur dont l'un des parents acquiert la nationalité congolaise et qui ne bénéficie pas d'effet collectif attaché à cette acquisition ;

2°- La femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité congolaise ;

3°- L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Congolais pour une cause indépendante de sa volonté, à l'exclusion d'une déchéance ;

4°- Tout étranger ayant rendus services exceptionnels au Congo ou celui dont la naturalisation présente pour le Congo un intérêt particulier susceptible d'avoir une influence bénéfique sur son développement économique, social, culturel et scientifique.

Dans ce cas, le décret de naturalisation est subordonné à la présentation par le Ministre compétent d'un rapport sur la nature et l'importance des services rendus ou des activités économiques, sociales, culturelles ou scientifiques entreprises ou à entreprendre par le demandeur.

Ce rapport doit être complété, à la demande du Président de la République, par un autre sur la moralité du demandeur à la nationalité établi par le Ministre de l'Intérieur dans un délai de trois mois".

Article 2. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 1993

Professeur Pascal LISSOUBA.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre d'Etat, Président du comité de la législation, des affaires juridiques et de la réforme administrative,

Aimé MATSIKA.

17 AVRIL 1994

LOI N° 2 - 93 DU 30 Septembre 1993
MODIFIANT L'ARTICLE 30 DE LA LOI N° 35-61
DU 20 JUIN 1961 PORTANT CODE DE LA
NATIONALITE.-

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- La loi n° 35-61 du 20 Juin 1961 portant Code de la Nationalité est modifiée ainsi qu'il suit en son article 30 :

Article 30 -(nouveau)

" Peut être naturalisé sans condition de stage ;

1°- L'enfant mineur dont l'un des parents acquiert la nationalité congolaise et qui ne bénéficie pas de l'effet collectif attaché à cette acquisition ;

2°- La femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité congolaise ;

3°- L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Congolais pour une cause indépendante de sa volonté, à l'exclusion d'une déchéance ;

4°- Tout étranger ayant rendus services exceptionnels au Congo ou celui dont la naturalisation présente pour le Congo un intérêt particulier susceptible d'avoir une influence bénéfique sur son développement économique, social, culturel et scientifique.

Dans ce cas, le décret de naturalisation est subordonné à la présentation par le Ministre compétent d'un rapport sur la nature et l'importance des services rendus ou des activités économiques, sociales, culturelles ou scientifiques entreprises ou à entreprendre par le demandeur.

Ce rapport doit être complété, à la demande du Président de la République, par un autre sur la moralité du demandeur à la nationalité établi par le Ministre de l'Intérieur dans un délai de trois mois".

Article 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 1993

Professeur Pascal LYSSOUBA.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre d'Etat, Président du comité de la législation, des affaires juridiques et de la réforme administrative,

Aimé MATSIKA.

17 AVRIL 1994

LOI N° 2 - 93 DU 30 Septembre 1993
MODIFIANT L'ARTICLE 30 DE LA LOI N° 35-61
DU 20 JUIN 1961 PORTANT CODE DE LA
NATIONALITE.-

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- La loi n° 35-61 du 20 Juin 1961 portant Code de la Nationalité est modifiée ainsi qu'il suit en son article 30 :

Article 30 - (nouveau)

" Peut être naturalisé sans condition de stage ;

1°- L'enfant mineur dont l'un des parents acquiert la nationalité congolaise et qui ne bénéficie pas dell'effet collectif attaché à cette acquisition ;

2°- La femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité congolaise ;

3°- L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Congolais pour une cause indépendante de sa volonté, à l'exclusion d'une déchéance ;

4°- Tout étranger ayant rendus services exceptionnels au Congo ou celui dont la naturalisation présente pour le Congo un intérêt particulier susceptible d'avoir une influence bénéfique sur son développement économique, social, culturel et scientifique.

Dans ce cas, le décret de naturalisation est subordonné à la présentation par le Ministre compétent d'un rapport sur la nature et l'importance des services rendus ou des activités économiques, sociales, culturelles ou scientifiques entreprises ou à entreprendre par le demandeur.

.../...

Ce rapport doit être complété, à la demande du Président de la République, par un autre sur la moralité du demandeur à la nationalité établi par le Ministre de l'Intérieur dans un délai de trois mois".

Article 2.— La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.—

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 1993

Professeur Pascal LISSOUBA.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre d'Etat, Président du comité de la législation, des affaires juridiques et de la réforme administrative,

Aimé MATSIKA.

17 AVRIL 1994

LOI N° 2 - 93 DU 30 Septembre 1993
MODIFIANT L'ARTICLE 30 DE LA LOI N° 35-61
DU 20 JUIN 1961 PORTANT CODE DE LA
NATIONALITE.-

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- La loi n° 35-61 du 20 Juin 1961 portant Code de la Nationalité est modifiée ainsi qu'il suit en son article 30 :

Article 30 - (nouveau)

" Peut être naturalisé sans condition de stage ;

1°- L'enfant mineur dont l'un des parents acquiert la nationalité congolaise et qui ne bénéficie pas d'un effet collectif attaché à cette acquisition ;

2°- La femme et l'enfant majeur de l'étranger qui acquiert la nationalité congolaise ;

3°- L'enfant dont l'un des parents a perdu la qualité de Congolais pour une cause indépendante de sa volonté, à l'exclusion d'une déchéance ;

4°- Tout étranger ayant rendus des services exceptionnels au Congo ou celui dont la naturalisation présente pour le Congo un intérêt particulier susceptible d'avoir une influence bénéfique sur son développement économique, social, culturel et scientifique.

Dans ce cas, le décret de naturalisation est subordonné à la présentation par le Ministre compétent d'un rapport sur la nature et l'importance des services rendus ou des activités économiques, sociales, culturelles ou scientifiques entreprises ou à entreprendre par le demandeur.

Ce rapport doit être complété, à la demande du Président de la République, par un autre sur la moralité du demandeur à la nationalité établi par le Ministre de l'Intérieur dans un délai de trois mois".

Article 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 1993

Professeur Pascal LYSSOUBA.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Général Jacques Joseph YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre d'Etat, Président du comité de la législation, des affaires juridiques et de la réforme administrative,

Aimé MATSIKA.

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Loi n° 32 - 2011 du 3 octobre 2011

modifiant certaines dispositions de la loi n°35-61 du 20 juin 1961
portant code de la nationalité congolaise

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : La loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise est modifiée ainsi qu'il suit :

- le 7^{ème} alinéa de l'article 32 est abrogé ;
- article 47 nouveau : Perd la nationalité congolaise, le congolais qui, ayant acquis une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, à perdre la nationalité congolaise.

Article 2 : La présente loi, qui prend effet à compter du 20 janvier 2002, sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

32 - 2011

Fait à Brazzaville, le

3 octobre 2011

Dennis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU.